



Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

T/DEC/603

29 juin 1993

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 603

Affaire No 597 : CHANTRE-CIRCU

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Luis de Posadas
Montero, vice-président; M. Hubert Thierry;

Attendu qu'à la demande d'Yvette Chantre-Circu, ancienne fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur,
prorogé successivement jusqu'aux 31 décembre 1990, 31 janvier, 28 février, 31 mars et 30 mai
1991, le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal;

Attendu que, le 23 avril 1991, la requérante a introduit une requête dans laquelle elle
demandait au Tribunal :

"10. De déclarer nul et non avvenu l'examen du cas de la requérante fait par le
Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services
généraux à New York au motif que :

a) Le poste de la requérante n'a pas fait l'objet de la vérification prescrite
au paragraphe 13 de l'instruction administrative ST/AI/301;

b) La décision n'est pas motivée.

11. D'ordonner que le poste occupé par la requérante soit reclassé à P-2.

12. A défaut, d'ordonner de classer à G-7 le poste de la requérante, dans la mesure

où les tâches accomplies par celle-ci relevaient d'un poste d'administrateur.

13. A défaut, d'allouer à la requérante un montant correspondant à deux années de son traitement de base conformément au paragraphe 9 du Statut du Tribunal, si le Secrétaire général décide de lui verser une indemnité sans prendre d'autre décision la concernant."

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 11 février 1992;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 14 avril 1992;

Attendu que, le 29 octobre 1992, le Tribunal a prié le défendeur de communiquer à la requérante l'analyse du Service de la rémunération et du classement des emplois mentionnée dans chaque cas comme l'un des éléments pris en considération par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York pour formuler sa recommandation sur le classement du poste considéré;

Attendu qu'à la même date, le Tribunal a posé de nouvelles questions à la requérante et lui a demandé de faire savoir au Tribunal si elle souhaitait que d'autres informations soient prises en considération, exclusivement en ce qui concerne l'analyse susmentionnée et la nature des tâches et responsabilités de son poste, telles qu'elles sont décrites dans les définitions d'emploi sur lesquelles a porté cette analyse;

Attendu que, le 3 novembre 1992, le défendeur a communiqué au Tribunal la pièce demandée et que le 9 novembre 1992, la requérante a présenté ses observations sur cette pièce et les réponses aux questions que le Tribunal lui avait posées;

Attendu que, le 20 novembre 1992, la Secrétaire du Tribunal a informé les parties que le Tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire à sa session de printemps, en 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Yvette Chantre-Circu est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 2 novembre 1961. On lui a offert un engagement pour une période de stage à la classe G-2, échelon 5, comme dactylographe de conférences au Service de sténodactylographie du Groupe français de dactylographie. Le 1er juin 1962, elle a été promue à la classe G-3. Le 1er novembre 1963, on lui a offert un engagement à titre permanent. La requérante a été

promue à la classe G-4 avec le titre de dactylographe de conférences avec effet au 1er mai 1967. Depuis février 1970, la requérante a été successivement affectée à divers services et, finalement, le 19 juillet 1977, à la Section du Conseil pour la Namibie du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Le 1er avril 1978, la requérante a été promue à la classe G-5, avec le titre d'assistante administrative.

En juillet 1982, la Commission de la fonction publique internationale a approuvé la mise en place d'une structure de classement à sept classes (en remplacement de l'ancienne structure à cinq classes) pour la catégorie des services généraux à New York et institué des normes de classement des emplois pour les sept classes. Par suite, tous les postes d'agent des services généraux à New York ont été classés conformément aux procédures définies dans l'instruction administrative ST/AI/301 du 10 mars 1983.

Conformément à cette instruction administrative, la définition d'emploi du poste occupé par la requérante a été établie aux fins d'un classement initial et présentée à la Section du classement des emplois en juin 1984.

Le 13 juin 1984, par la circulaire ST/IC/84/45, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé les fonctionnaires de la création du Groupe chargé d'examiner les résultats du classement, qui avait pour mission "d'examiner les résultats généraux du classement des emplois d'agent des services généraux et des catégories apparentées qui est actuellement en cours à New York". A la suite de l'examen, le poste de la requérante a été rétrogradé à la classe G-4.

Le 28 avril 1986, par la circulaire ST/IC/86/27, le Sous-Secrétaire général aux services du personnel a informé les fonctionnaires "des mesures prises en ce qui concerne le classement des postes des catégories des services généraux ... au Siège de l'ONU et leur a indiqué celles qui allaient être prises pour ce qui est notamment de l'application des résultats du classement et de la procédure de recours prévue". Le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York (ci-après le Comité de recours) a été créé le 16 mai 1986 à l'effet d'examiner les recours intentés contre les résultats du classement.

Il a été mis fin à l'engagement de la requérante en raison de son état de santé avec

effet au 29 janvier 1987, conformément à l'article 9.1 a) du Statut du personnel.

Par une formule de notification administrative datée du 9 mars 1987, la requérante a été informée que son poste avait été classé à G-4 avec effet au 1er janvier 1985.

La requérante a adressé au Secrétaire général un mémorandum daté du 21 mai 1987 faisant appel du classement initial de son poste. Elle y soutenait essentiellement ce qui suit : "les tâches et responsabilités dont je me suis acquittée dépassent ce qui est attendu d'un fonctionnaire de classe G-5. Elles relevaient davantage du travail d'un administrateur...". La requérante a demandé que sa demande soit réexaminée "à la lumière des fonctions dont [elle] s'est acquittée".

La requérante ayant été en congé de maladie depuis la fin de l'année 1984, le Comité de recours a examiné l'affaire à titre exceptionnel. Il a confirmé le classement du poste à la classe G-4. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines (Bureau de la gestion des ressources humaines)¹ a approuvé cette recommandation le 11 septembre 1989 et en a informé la requérante.

Le 10 octobre 1989, la requérante a écrit au Secrétaire général lui demandant de "réexaminer" le classement de son poste étant donné que "certaines tâches qui s'y attachent relèvent du travail d'un administrateur". Le 16 octobre 1989, elle a adressé au Secrétaire général une nouvelle lettre, pièces à l'appui, dont une nouvelle définition d'emploi. Dans une réponse datée du 20 novembre 1989, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la requérante que, dans la mesure où son "recours et toutes les pièces produites à l'appui ont été soumis au Comité de recours qui les a examinés...", sa décision, "fondée sur la recommandation du Comité de recours, de classer le poste à G-4 est, dès lors, définitive".

Le 21 décembre 1989, la requérante a informé la Secrétaire du Tribunal de son intention de former un recours contre le classement de son poste. Le 21 février 1990, la

¹ Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

requérante a demandé au Secrétaire général, conformément à la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, de procéder à l'examen administratif du classement de son poste. Le 16 mars 1990, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel du Bureau de la gestion des ressources humaines a informé la requérante de ce qui suit :

"J'ai le plaisir de vous informer que le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York examinera de nouveau votre cas et vous communiquera, ainsi qu'au Bureau de la gestion des ressources humaines, ses conclusions et sa recommandation. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines réexaminera votre cas à la lumière des dites conclusions et recommandation et vous informera de la décision prise en conséquence."

Le Comité de recours a examiné le recours à sa 10e séance le 26 avril 1990. Ses conclusions et recommandation se lisent comme suit :

"... Sur la base de son examen de la définition d'emploi, des informations fournies par la requérante dans les mémoires et pièces connexes qu'elle a produits et de l'analyse communiquée par le Service de la rémunération et du classement des emplois qui confirme la décision de classement, le Comité a conclu que les fonctions du poste correspondaient à celles de la classe G-4 décrites dans les normes de classement des emplois d'agent des services généraux. Le Comité recommande donc que le poste soit maintenu à la classe G-4."

Dans une lettre datée du 25 juin 1990, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé la requérante qu'il avait approuvé la recommandation du Comité de recours tendant à maintenir le poste à la classe G-4, précisant que si la requérante n'était "toujours pas satisfaite de la décision prise après examen de ces conclusions, le Secrétaire général consentirait à ce qu'elle soumette directement sa requête au Tribunal administratif".

Le 23 avril 1991, la requérante a saisi le Tribunal de la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. Les procédures suivies par le Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York ont violé le droit de la requérante à une procédure régulière et la jurisprudence du Tribunal.

2. Le défendeur a "indûment retardé" le recours de la requérante devant le Comité de recours en matière de classement, lui portant ainsi préjudice.

3. Le défendeur n'a pas procédé à la vérification nécessaire en ce qui concerne le classement du poste de la requérante.

4. Le défendeur a commis une erreur en classant le poste de la requérante à G-4.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision, de caractère discrétionnaire, du défendeur en ce qui concerne le classement du poste de la requérante a été régulièrement prise à l'issue d'un examen indépendant effectué par une instance de recours spécialisée.

Le Tribunal, ayant délibéré du 7 au 29 juin 1993, rend le jugement suivant :

I. Le poste de la requérante, qui avait été classé à G-5, a été rétrogradé à G-4, avec effet au 1er janvier 1985. La requérante en a été notifiée le 9 mars 1987. Elle a formé un recours contre cette décision. Après plusieurs examens, le défendeur, suivant en cela la recommandation du Comité de recours en matière de classement des emplois d'agent des services généraux à New York, a décidé, le 25 juin 1990, de maintenir à G-4 le classement du poste de la requérante.

II. Le défendeur ayant donné son assentiment à la saisine directe du Tribunal, la requérante a introduit son recours. Dans son mémoire initial, elle a attaqué la décision administrative classant son poste à G-4 au motif que cette décision n'était pas motivée et ne prenait pas en considération plusieurs circonstances qui auraient justifié un classement plus

élevé. Dans ses observations écrites, la requérante a soulevé un nouveau moyen et contesté la décision administrative au motif supplémentaire de non-respect de la légalité.

III. La question dont le Tribunal est saisi en l'espèce est analogue à celle auxquelles il doit répondre dans d'autres affaires de classement de poste. Il convient donc que le Tribunal statue à son sujet.

Le Tribunal note à cet égard que la procédure suivie par le Comité de recours n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions de la légalité. En particulier, le Tribunal estime qu'en ne communiquant pas à la requérante le rapport que le Service de la rémunération et du classement des emplois a adressé au Comité de recours, sur la recommandation duquel il s'est appuyé, le défendeur a privé la requérante de la faculté de dire son mot avant qu'une décision finale ne soit prise. (Voir jugement No 541, Ibarria.) Afin de réparer ce manquement, le Tribunal a prié le défendeur, le 5 novembre 1992, de communiquer la pièce nécessaire à la requérante, donnant ainsi à cette dernière la possibilité de formuler des observations. La requérante a déposé ses observations le 9 novembre 1992.

IV. Si la requérante avait présenté de nouveaux faits matériels jusque là inconnus d'elle ou des arguments nouveaux et importants qu'elle n'avait pas été en mesure de présenter auparavant, il aurait été nécessaire de renvoyer l'affaire aux fins de réexamen. Toutefois, comme la requérante n'a cité dans son mémoire ni faits, ni arguments nouveaux touchant la pièce qui lui a été communiquée, et qu'elle s'est bornée à affirmer que les pièces produites confirmaient l'absence de motif valable pour classer son poste à G-4, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire.

V. Contrairement à la prétention de la requérante selon laquelle la décision attaquée n'était pas motivée, les pièces produites montrent que la décision de classer le poste à la classe G-4 n'était ni arbitraire, ni dénuée de motif.

VI. Le Tribunal a toujours jugé qu'il ne pouvait substituer son jugement à celui du

défendeur en matière de classement des emplois et qu'il lui appartenait de déterminer si, en toutes circonstances, le défendeur était resté dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et avait agi dans le respect de la légalité (voir jugement No 597, Colayco (1993), par. II et V).

Le Tribunal constate que la requérante s'est vu offrir la faculté de présenter toutes les pièces qu'elle jugeait nécessaires. Le Tribunal estime par ailleurs que le vice de procédure évoqué plus haut au paragraphe III n'a eu aucun effet préjudiciable. En conséquence, la requête doit être rejetée.

VII. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN
Président

Luis de POSADAS MONTERO
Vice-président

Hubert THIERRY
Membre

Genève, le 29 juin 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire